

**RÉPONSES DE LA COMMISSION EUROPÉENNE AU RAPPORT SPÉCIAL DE LA COUR
DES COMPTES EUROPÉENNE INTITULÉ
«SOUTIEN DE L'UE EN FAVEUR DE LA BIODIVERSITÉ ET DE LA LUTTE CONTRE
LE CHANGEMENT CLIMATIQUE DANS SES FORÊTS: DES RESULTATS POSITIFS
MAIS LIMITEES»**

SYNTHÈSE

Réponse commune de la Commission aux points I à IV:

Comme annoncé dans la communication sur le pacte vert pour l'Europe, la Commission a adopté une nouvelle stratégie de l'UE pour les forêts à l'horizon 2030¹ couvrant l'intégralité du cycle forestier et promouvant les nombreux services que procurent les forêts. S'appuyant sur la stratégie de l'UE en faveur de la biodiversité à l'horizon 2030, la stratégie de l'UE pour les forêts définit une vision et des actions concrètes visant à améliorer la qualité et la quantité des forêts de l'UE et à renforcer leur protection, leur restauration et leur résilience, ainsi qu'à encourager la contribution du secteur forestier au nouveau modèle de croissance conformément au pacte vert pour l'Europe.

L'objectif clé de la stratégie est de garantir la croissance, la santé, la diversité et la résilience des forêts de l'UE, ce qui contribue de manière significative au renforcement de notre ambition en matière de biodiversité et de climat, garantissent des moyens de subsistance et soutiennent une bioéconomie forestière durable. La stratégie propose des mesures visant à garantir la préservation et la gestion durable des forêts de l'UE, notamment par un renforcement de la surveillance et de la planification stratégique des forêts. Elle prévoit aussi des mesures permettant d'éviter ou de corriger des pratiques non durables tout en cherchant un juste équilibre et des synergies entre, d'une part, la nécessité d'accroître les efforts de protection, de restauration et d'adaptation des forêts pour atteindre les objectifs de l'UE en matière de climat et de biodiversité et, d'autre part, les différents intérêts socio-économiques liés aux forêts.

IV.

a) La stratégie en faveur de la biodiversité à l'horizon 2030², adoptée en mai 2020, aborde déjà la question de la perte de biodiversité dans l'UE, y compris dans ses forêts. Les principaux engagements de la stratégie en faveur de la biodiversité, qui concernent également les forêts, sont notamment les suivants: l'extension des zones légalement protégées à 30 % des terres de l'UE; la protection stricte de 10 % des terres de l'UE, y compris toutes les forêts primaires et anciennes de l'UE encore présentes; la gestion efficace de toutes les zones protégées; l'élaboration de lignes directrices concernant les pratiques respectueuses de la biodiversité telles que le boisement, le reboisement et la sylviculture proche de la nature; la présentation en 2021 d'une proposition relative à la fixation pour l'UE d'objectifs de restauration de la nature juridiquement contraignants; ainsi que le renforcement de la mise en œuvre et du contrôle de l'application de la législation environnementale de l'UE.

b) L'article relatif aux obligations en matière de communication des informations ne couvre pas la qualité des contrôles. Sur cette base, les États membres ont refusé la proposition de la Commission d'inclure cet élément dans la communication annuelle des informations.

¹ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions: «Nouvelle stratégie de l'UE pour les forêts à l'horizon 2030», COM (2021) 572 final

² Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions: «Stratégie de l'UE en faveur de la biodiversité à l'horizon 2030 – Ramener la nature dans nos vies», COM(2020) 380 final.

Si le recours à la télédétection peut être rentable et utile dans des cas spécifiques (par exemple, lorsqu'il existe des infractions à la législation sur la nature résultant de l'exploitation forestière dans des zones protégées), cet outil ne suffit généralement pas à garantir l'application du règlement sur le bois de l'UE (règlement «Bois»). Le fait qu'une forêt soit défrichée en dit peu sur la légalité de cette opération. Néanmoins, la Commission encouragera l'utilisation accrue des renseignements géospatiaux, y compris la télédétection, pour permettre aux autorités compétentes des États membres d'assurer une meilleure application de la législation nationale pertinente relative à la sylviculture et à l'exploitation forestière.

Au sein de l'UE, le règlement «Bois» n'est pas le seul instrument pertinent en ce qui concerne l'exploitation illégale des forêts, une pratique susceptible d'enfreindre les dispositions des directives «Oiseaux» et «Habitats» et d'entraîner une obligation de réparation des dommages en vertu de la directive sur la responsabilité environnementale. En ce qui concerne l'utilisation de la télédétection à des fins de surveillance, la Commission souhaite faire plusieurs remarques.

Premièrement, la surveillance, y compris le suivi de la conformité, relève de la responsabilité des États membres conformément à l'acquis susmentionné.

Deuxièmement, en ce qui concerne le suivi de la conformité, la télédétection devrait être considérée comme une source d'information pour les renseignements géospatiaux et les renseignements géospatiaux devraient être considérés comme faisant partie d'un ensemble d'interventions plus large (assurance collective de la conformité) indispensable pour lutter contre des problèmes tels que l'exploitation illégale des forêts.

Troisièmement, l'UE favorise le recours des États membres à la télédétection et aux renseignements géospatiaux par l'intermédiaire de l'accord-cadre de partenariat pour l'adoption de Copernicus par les utilisateurs, consacré au pilotage des plateformes nationales d'information sur les forêts et à l'utilisation des renseignements géospatiaux pour lutter contre l'exploitation illégale des forêts (criminalité forestière).

Quatrièmement, la Commission soutient les efforts des États membres sur l'assurance de la conformité, notamment par l'élaboration de documents d'orientation expliquant en quoi consistent les renseignements géospatiaux: voir le vade-mecum sur l'assurance de la conformité environnementale en milieu rural et le guide abrégé connexe: [Assurance de la conformité environnementale en milieu rural — Office des publications de l'UE \(europa.eu\)](#); [Assurance de la conformité environnementale en milieu rural — Office des publications de l'UE \(europa.eu\)](#) (guide abrégé) et orientations sur la lutte contre la criminalité environnementale et les infractions connexes. Orientations sur la lutte contre la criminalité environnementale (en anglais), [Circabc \(europa.eu\)](#).

Enfin, la Commission elle-même exerce un rôle de contrôle de l'application de la réglementation en tant que gardienne des traités afin de veiller à ce que les États membres remplissent les obligations pertinentes, par exemple au titre de la directive «Habitats» et, dans ce cadre, utilise différents outils d'investigation, dont les renseignements géospatiaux.

c) La Commission tient à souligner que, contrairement à la version antérieure de 2013, la nouvelle stratégie de l'UE pour l'adaptation au changement climatique³, publiée en février 2021, comprend des actions beaucoup plus fortes visant à soutenir l'adaptation des forêts, notamment par la création et la diffusion d'informations, de connaissances et de solutions pratiques.

³ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions: «Bâtir une Europe résiliente – la nouvelle stratégie de l'Union européenne pour l'adaptation au changement climatique», COM/2021/82 final.

d) Le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) soutient la politique européenne de développement rural et contribue à la durabilité économique, environnementale et sociale des zones rurales. Le soutien aux mesures forestières au titre du Feader fait partie intégrante de la réalisation des objectifs de cette politique et tient compte de la multifonctionnalité des forêts.

Le nouveau modèle de mise en œuvre de la future politique agricole commune (PAC) offrira davantage de souplesse aux États membres et leur permettra donc de mieux prendre en considération les conditions et les besoins locaux. Outre l'exigence selon laquelle les investissements dans le boisement doivent être en phase avec les objectifs climatiques et environnementaux conformément aux lignes directrices de Forest Europe, le soutien au secteur forestier doit reposer sur un plan de gestion forestière ou un instrument équivalent.

Dans le cadre du prochain cadre de performance, de suivi et d'évaluation (PMEF), des informations utiles sur les mesures forestières seront fournies chaque année. Toutefois, seule l'évaluation de la politique adoptée permettra d'évaluer les effets des mesures forestières sur la biodiversité et le climat.

V. La Commission accepte ces recommandations.

INTRODUCTION

17. Bien que le taux d'exécution de près de 50 % pour les deux mesures forestières à la fin de 2020 semble plutôt faible, il convient de noter qu'il s'agit là d'un taux habituel, en particulier pour les projets d'investissement, qui reflète la part la plus importante de l'aide accordée. Les investissements dans le développement des zones forestières et l'amélioration de la viabilité des forêts prennent du temps et les montants finaux de l'aide sont versés à la fin du projet concerné. Par conséquent, le taux d'exécution financière devrait vraisemblablement augmenter au terme de la mise en œuvre de la présente période de programmation. En raison de la période de transition de 2 ans et de la règle N+3, ce sera à la fin de 2025.

Il convient de noter que les dépenses liées à la sylviculture au titre d'autres mesures de développement rural, telles que le transfert de connaissances, les services de conseil, les infrastructures, les services ruraux de base (y compris les plans de gestion forestière Natura 2000) et les mesures de coopération, sont mentionnées dans les rapports annuels d'exécution pour chaque programme de développement rural, bien que certaines de ces dépenses soient mentionnées en même temps que d'autres activités similaires dans le secteur agricole. En tout état de cause, pour les paiements compensatoires concernant les zones forestières Natura 2000, le suivi et la communication d'informations sont distincts dans les rapports annuels d'exécution.

OBSERVATIONS

Encadré 3 – Exemples de mesures de conservation non spécifiques

En ce qui concerne l'Espagne, le 27 février 2015, la Commission a lancé une procédure d'infraction enjoignant aux autorités espagnoles de prendre des mesures pour protéger et gérer les sites Natura 2000 du pays. Une nouvelle lettre de mise en demeure a été envoyée en juillet 2020.

En ce qui concerne la Pologne, le 9 juin 2021, la Commission a lancé une procédure d'infraction enjoignant aux autorités polonaises de prendre des mesures pour protéger et gérer les sites Natura 2000 du pays⁴.

Encadré 4 – Protection des forêts anciennes en Pologne

⁴ Procédures d'infraction du mois de juin 2021: principales décisions.

La Commission enjoint à la **Pologne** de mettre en œuvre l'arrêt de la Cour de justice de l'UE concernant le non-respect, par le pays, des obligations qui lui incombent en vertu des directives «Habitats» (directive 92/43/CEE) et «Oiseaux» (directive 2009/147/CE) en ce qui concerne la protection de la forêt de Białowieża⁵.

La Pologne ne s'est toujours pas totalement conformée à l'arrêt. Plus important encore, elle n'a pas abrogé l'annexe du plan de gestion forestière pour le district forestier de Białowieża, introduit en 2016, et ne l'a pas remplacée par des mesures susceptibles de préserver l'intégrité du site, de garantir la conservation et de protéger les espèces et les habitats. Les actions envisagées par la Pologne ne respectent ni les directives ni l'arrêt de la Cour.

33. Conformément au règlement «Bois», on entend par bois et produits dérivés «issus d'une récolte illégale» les produits «récoltés en violation de la législation applicable dans le pays de récolte en ce qui concerne: le droit de récolter du bois dans un périmètre légalement établi rendu officiellement public; le paiement des droits de récolte et du bois, y compris les taxes liées à la récolte du bois; la récolte du bois, y compris la législation environnementale et forestière, notamment en matière de gestion des forêts et de conservation de la biodiversité, lorsqu'elle est directement liée à la récolte du bois, les droits juridiques des tiers relatifs à l'usage et à la propriété qui sont affectés par la récolte du bois; et le commerce et les douanes, dans la mesure où le secteur forestier est concerné».

34. Le système de diligence raisonnée prévu par le règlement «Bois» consiste à mettre en place des mesures et des procédures donnant accès à toutes les informations pertinentes (étape 1), à mettre en place des procédures visant à collecter et à analyser toutes les informations et tous les documents pertinents (étape 2), et à prévoir des mesures et des procédures adéquates et proportionnées pour atténuer le risque à un niveau négligeable (étape 3).

36. Les informations demandées par la Commission se fondent sur l'article du règlement relatif à l'établissement des rapports (article 20). Les États membres ont insisté pour ne pas devoir inclure des rapports sur des questions supplémentaires (telles que la qualité des contrôles).

Sur la base des informations disponibles, telles que définies dans ledit article, la Commission cherche à évaluer la conformité des activités de surveillance des États membres, y compris les règles nationales définissant l'exploitation illégale des forêts ou les procédures utilisées pour les contrôles. Un certain nombre de procédures d'infraction ont été fondées dans le passé sur ces informations. Si nécessaire, la Commission exige des États membres qu'ils étayent leurs réponses par des pièces justificatives permettant de vérifier l'exactitude ou l'exhaustivité des informations (comme dans les cas d'infraction mentionnés).

39. La Commission tient à souligner qu'il existe des limitations dans l'utilisation, au niveau de l'UE, des données de télédétection aux fins de l'assurance de la conformité avec le règlement «Bois». L'utilisation de renseignements géospatiaux par la Commission pour l'évaluation d'infractions potentielles aux directives «Habitats» ou «Oiseaux» est en cours de développement, sur la base des données Copernicus et d'autres sources. La Commission intensifiera également ses efforts pour sensibiliser les autorités compétentes des États membres et les aider à mieux utiliser les renseignements géospatiaux afin de garantir le respect de la législation pertinente en matière de protection de la nature. L'accord-cadre de partenariat pour l'adoption de Copernicus par les utilisateurs promeut déjà la mise en place de plateformes nationales pilotes d'information sur les forêts ainsi que l'utilisation de renseignements géospatiaux pour lutter contre l'exploitation illégale des forêts (criminalité forestière).

⁵ Procédures d'infraction du mois de février 2021: principales décisions.

43. La seconde directive sur les énergies renouvelables (RED II), ainsi que le règlement sur l'utilisation des terres, le changement d'affectation des terres et la foresterie (UTCATF), ont renforcé le cadre de l'UE en matière de durabilité applicable à la bioénergie pour l'après-2020. En particulier, la directive RED II a étendu les critères de l'UE en matière de durabilité et de réduction des émissions de gaz à effet de serre afin de couvrir également l'utilisation de la biomasse dans la production de chaleur et d'électricité (en plus des biocarburants liquides destinés aux transports) et a inclus des critères spécifiques pour la biomasse forestière. En outre, la directive RED II impose aux États membres de concevoir leurs régimes d'aide de manière à s'efforcer d'éviter des distorsions indues sur le marché des matières premières. Les nouvelles propositions législatives de la Commission modifiant la directive UTCATF⁶ et la directive RED II⁷ renforcent encore le cadre de l'UE en matière de durabilité pour l'utilisation de la biomasse à des fins énergétiques. En particulier, la modification de la directive RED II propose de renforcer encore les critères de durabilité pour la biomasse et de renforcer l'utilisation en cascade. La proposition applique les critères de durabilité de l'UE aux petites installations de production de chaleur et d'électricité et étend les zones interdites pour l'approvisionnement en biomasse forestière. Elle propose également d'exiger des États membres qu'ils n'accordent aucune aide, sauf quelques exceptions, à la production d'électricité seule à partir de biomasse forestière à partir du 31 décembre 2026.

45. La stratégie bioéconomique actualisée (2018)⁸ comprend en effet des actions visant à améliorer encore notre compréhension et notre évaluation des effets et des incidences de la bioéconomie sur les limites écologiques. Ces actions s'appuient sur les travaux antérieurs réalisés par la Commission et ses organes consultatifs ainsi que par la communauté générale de la recherche depuis la précédente stratégie (2012). Par exemple, un observatoire de la bioéconomie a été créé en 2013 par le Centre commun de recherche dans le but de fournir des données et des informations sur la bioéconomie actuelle. En 2017, il a été intégré au centre de connaissances de la Commission pour la bioéconomie, coordonné par le Centre commun de recherche.

46. La Commission tient à souligner que la législation de l'UE sur le climat récemment adoptée⁹ exige de l'UE et de ses États membres qu'ils veillent à ce que des progrès constants soient réalisés en matière d'amélioration de la capacité d'adaptation, de renforcement de la résilience et de réduction de la vulnérabilité. En outre, les États membres doivent veiller à ce que leurs politiques d'adaptation soient cohérentes avec les politiques sectorielles et se renforcent mutuellement. Aujourd'hui déjà, tous les États membres disposent de stratégies et/ou de plans nationaux d'adaptation, et la plupart d'entre

⁶ Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL modifiant le règlement (UE) 2018/841 en ce qui concerne le champ d'application, la simplification des règles de conformité, la fixation des objectifs des États membres pour 2030 et l'engagement dans la réalisation collective de la neutralité climatique d'ici à 2035 dans le secteur de l'utilisation des terres, de la foresterie et de l'agriculture, et le règlement (UE) 2018/1999 en ce qui concerne l'amélioration de la surveillance, des rapports, du suivi des progrès et de la révision, COM(2021) 554 final.

⁷ Proposition de DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL modifiant la directive (UE) 2018/2001 du parlement européen et du Conseil, le règlement (UE) 2018/1999 du Parlement européen et du Conseil et la directive 98/70/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la promotion de l'énergie produite à partir de sources renouvelables, et abrogeant la directive (UE) 2015/652 du conseil, COM(2021) 557 final.

⁸ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions: «Une bioéconomie durable pour l'Europe: renforcer les liens entre l'économie, la société et l'environnement», COM(2018) 673 final.

⁹ Règlement (UE) 2021/1119 du Parlement européen et du Conseil du 30 juin 2021 établissant le cadre requis pour parvenir à la neutralité climatique, et modifiant les règlements (CE) n° 401/2009 et (UE) 2018/1999 («loi européenne sur le climat») (JO L 243 du 9.7.2021, p. 1).

eux prévoient des évaluations des effets du changement climatique, des vulnérabilités et des risques pour la sylviculture. Au niveau de l'UE, la Commission a publié en février 2021 sa nouvelle stratégie de l'UE pour l'adaptation, qui met nettement plus l'accent sur les forêts et prévoit des actions forestières plus nombreuses et plus fortes par rapport à la stratégie de 2013.

50. Conformément à la stratégie de l'UE pour les forêts adoptée en 2013, les plans de gestion des forêts ou des instruments équivalents fondés sur les principes de gestion durable des forêts sont des instruments clés qui fournissent de multiples biens et services de manière équilibrée. Ces plans sont au cœur de la stratégie de l'UE pour 2020 en faveur de la biodiversité et du financement européen au titre du développement rural. Cette stratégie les englobe et favorise et soutient leur utilisation.

Réponse commune de la Commission aux points 51 et 52:

Le groupe de travail a conclu que les critères et indicateurs relatifs à la gestion durable des forêts constituaient des outils précieux pour suivre les tendances, fournir des informations aux niveaux régional, national et international, et évaluer les progrès globaux vers une gestion durable des forêts, mais qu'ils ne suffisaient pas en soi à garantir une gestion durable des forêts. À cette fin, les États membres disposent de systèmes permettant de garantir la mise en œuvre pratique de la gestion durable des forêts, notamment: les dispositions législatives et exigences nationales, les processus participatifs, les mécanismes non contraignants (normes, lignes directrices, etc.) et les bonnes pratiques, ainsi que les mécanismes volontaires fondés sur le marché (certification). Les critères et indicateurs sont donc utiles et visent à évaluer la gestion durable des forêts à certaines échelles, mais pas au niveau de l'unité de gestion. La nouvelle stratégie de l'UE pour les forêts à l'horizon 2030 vise à recenser des indicateurs et des seuils ou fourchettes supplémentaires, en s'appuyant sur les critères de gestion durable des forêts au titre de Forest Europe, sur certains aspects liés au climat et à la biodiversité concernant l'état des écosystèmes forestiers, tels que les objectifs en matière de santé, de biodiversité et de climat, et prévoit une proposition législative visant à garantir un système coordonné de collecte et de déclaration des données de surveillance des forêts dans l'UE.

54. L'étude d'évaluation des mesures forestières dans le cadre du développement rural¹⁰ indique que: «Les plans de gestion forestière peuvent jouer un rôle important dans le développement de la gestion durable des forêts au niveau des paysages, en particulier s'ils sont inclus dans la planification territoriale afin de garantir une couverture correcte de tous les domaines de la gestion durable des forêts».

55. La nouvelle stratégie de l'UE pour les forêts reconnaît la multifonctionnalité des forêts, et notamment leurs fonctions socio-économiques, environnementales et d'adaptation/atténuation du changement climatique.

La sylviculture fait partie intégrante de la politique de développement rural de l'UE et contribue à la réalisation de certains des objectifs environnementaux, sociétaux et économiques les plus importants visés par cette politique. Les programmes de développement rural soutiennent les fonctions économiques, climatiques et environnementales des forêts, même si les trois aspects peuvent ne pas avoir le même poids dans les différentes mesures relevant de ces programmes.

58. La future PAC offrira aux États membres davantage de souplesse dans la conception de leurs aides, notamment en faveur des forêts. La Commission a proposé un nouveau modèle de mise en œuvre dans lequel l'UE définit les paramètres stratégiques de base (objectifs de la PAC, grands types d'intervention, exigences fondamentales), tandis que les États membres assument une plus grande responsabilité et doivent davantage répondre de leurs actes en ce qui concerne la manière dont ils atteignent les objectifs et mettent en œuvre les valeurs cibles convenues. Une subsidiarité accrue

¹⁰ Rapport final de l'étude d'évaluation des mesures forestières dans le cadre du développement rural (en anglais), p. 85. Disponible à l'adresse suivante: <https://op.europa.eu/s/pkOE>

permettra de mieux tenir compte des conditions et des besoins locaux, au regard de ces objectifs et valeurs cibles. Les États membres seront chargés d'adapter les interventions menées au titre de la PAC afin d'optimiser leur contribution aux objectifs de l'Union.

Le soutien au secteur forestier devrait contribuer à la réalisation des objectifs spécifiques de la PAC en matière de climat et d'environnement ainsi qu'au renforcement du développement économique et social des zones rurales.

Lors de la conception de leurs interventions, les États membres devront tenir compte des objectifs du pacte vert pour l'Europe et des recommandations spécifiques aux États membres. Au cours du processus d'approbation des plans stratégiques relevant de la PAC, la Commission évaluera si ces plans sont conformes au pacte vert pour l'Europe et à ses stratégies et objectifs.

Comme pour toutes les futures interventions programmées dans le cadre du plan stratégique relevant de la PAC, certaines dispositions générales sont incluses dans le futur cadre juridique afin de soutenir les interventions forestières. Outre l'exigence selon laquelle les investissements dans le boisement doivent être en phase avec les objectifs climatiques et environnementaux conformément aux lignes directrices de Forest Europe, le soutien au secteur forestier doit reposer sur un plan de gestion forestière ou un instrument équivalent.

61. Conformément au règlement Feader¹¹ et aux orientations de la Commission à l'intention des États membres, il y a lieu d'appliquer obligatoirement les critères de sélection (sauf exceptions), même dans les cas où le budget disponible pour la mesure/l'appel à propositions est supérieur à la demande de financement. Les États membres sont tenus de mettre en place de telles procédures de sélection efficaces afin de choisir les opérations les plus appropriées qui contribueront à la réalisation des objectifs de la mesure.

Il convient de souligner que, même en cas d'application insuffisante des critères de sélection en raison d'un intérêt modéré, toutes les conditions d'éligibilité des mesures correspondantes doivent être remplies en tant qu'exigence pour l'octroi d'une subvention conforme.

64. La future PAC offrira aux États membres davantage de souplesse et de subsidiarité afin de simplifier les règles applicables à l'octroi de l'aide. En outre, les États membres auront la possibilité de déterminer les paiements relatifs aux engagements forestiers, environnementaux et climatiques sur la base des coûts exposés et des pertes de revenus, en tenant compte de la superficie ciblée en fonction des besoins recensés et des objectifs fixés.

65. Le système de suivi ne vise pas à mesurer l'effet ou les effets des mesures, mais à suivre les progrès accomplis par les États membres dans la mise en œuvre des mesures par rapport aux objectifs fixés.

66. Le **tableau 1** présente correctement les indicateurs de réalisation et de résultat pertinents pour le suivi de la contribution à la biodiversité et au changement climatique. Toutefois, il ne comprend pas les indicateurs de contexte applicables, à savoir: **C.29** (Forêts et autres terres boisées), qui fournit des informations sur la superficie des forêts et autres terres boisées (superficie totale et part de superficie occupée); **C.31** (Occupation des terres), qui donne la répartition réelle des différentes catégories de terres, y compris les zones forestières; **C.34** (Zones Natura 2000), qui fournit des informations sur la zone protégée au titre de Natura 2000 et destinée à l'agriculture et/ou à la sylviculture; et **C.38** (Forêt protégée), qui fournit la proportion de forêts et autres terres boisées protégées afin de préserver la biodiversité, les paysages et certains éléments naturels.

¹¹ Article 49 du règlement (UE) n° 1305/2013 (JO L 347 du 20.12.2013, p. 487-548).

67. Dans le système de suivi et d'évaluation de la PAC actuel et à venir, les indicateurs de résultat auront pour objectif d'évaluer la portée des mesures pertinentes et de vérifier si la mise en œuvre de ces mesures par les États membres est conforme au plan.

Bien qu'il n'existe pas d'indicateurs d'impact liés aux forêts, le système de suivi et d'évaluation comprend des indicateurs de contexte donnant une image complète de la superficie forestière (relevant de Natura 2000).

Parallèlement aux indicateurs de réalisation, ces indicateurs sont utilisés dans l'évaluation, laquelle mesure au final les effets de la politique.

CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

72. Les notions «issu d'une récolte légale» et «issu d'une récolte illégale» définies à l'article 2 du règlement «Bois» renvoient à la législation nationale applicable en matière d'exploitation forestière, à l'égard de laquelle la Commission n'a pas de compétence d'action (sauf lorsque la législation nationale se rapporte à la législation de l'UE, par exemple la directive «Habitats», sur laquelle la Commission peut agir, ainsi que le montre l'exemple figurant dans l'encadré 4). En outre, le contrôle de l'application des obligations du règlement «Bois» pour les opérateurs et les commerçants relève de la compétence des États membres.

En ce qui concerne le contrôle des obligations incombant aux États membres, la Commission évalue la conformité sur la base des informations communiquées en application de l'article 20 du règlement «Bois». Un certain nombre de procédures d'infraction ont été fondées dans le passé sur ces informations. Si nécessaire, la Commission exige des États membres qu'ils étayent leurs réponses par des pièces justificatives permettant de vérifier l'exactitude ou l'exhaustivité des informations (comme dans les cas d'infraction mentionnés).

73. Par rapport à la précédente directive RED I, la directive RED II renforce les critères de durabilité de l'UE en matière de bioénergie et prévoit également des garanties supplémentaires afin que la biomasse forestière à des fins énergétiques soit produite de manière durable. La proposition législative de la Commission relative à une version modifiée de la directive RED II renforce encore les critères de durabilité pour la biomasse, inclut des zones interdites pour l'approvisionnement en biomasse forestière, propose une application plus large des critères de durabilité de l'UE aux petites installations de production de chaleur et d'électricité et limite le soutien national à la production d'électricité seule à partir de biomasse forestière.

L'adaptation des forêts au changement climatique est abordée dans la nouvelle stratégie d'adaptation de l'UE et dans la nouvelle stratégie de l'UE pour les forêts à l'horizon 2030.

74. Les plans de gestion forestière ou les instruments équivalents fondés sur les principes de gestion durable des forêts sont des instruments clés fournissant de multiples biens et services de manière équilibrée et sont au cœur du financement du développement rural de l'UE. La Commission considère que les paiements Natura 2000 dans le domaine des forêts, les investissements améliorant la résilience et la valeur environnementale des écosystèmes forestiers ainsi que les services forestiers, environnementaux et climatiques et la conservation des forêts dans le cadre du développement rural contribuent à la biodiversité et à la résilience au changement climatique. Toutefois, la Commission reconnaît que certaines mesures forestières auraient pu être mieux conçues.

Tandis que la future PAC offrira davantage de souplesse aux États membres dans la conception de leur aide, toutes les interventions doivent reposer sur une logique d'intervention claire, répondant aux besoins recensés dans le cadre des neuf objectifs spécifiques et de l'objectif transversal de la PAC. Lors de la conception de leurs interventions, les États membres devront tenir compte des objectifs du pacte vert pour l'Europe et des recommandations spécifiques adressées par la Commission à chaque État membre.

Le rôle du système commun de suivi de l'UE n'est pas de mesurer les effets des mesures forestières de la PAC. Indépendamment de la PAC, il existe trop de facteurs ayant une incidence sur la biodiversité forestière et le changement climatique. Seules les évaluations peuvent évaluer les effets nets des mesures de la PAC.

Recommandation n° 1 – Améliorer la contribution à la biodiversité et lutter contre le changement climatique dans les forêts

a) La Commission accepte cette recommandation.

La nouvelle stratégie de l'UE pour les forêts à l'horizon 2030, adoptée le 16 juillet 2021, propose un ensemble complet d'actions visant à améliorer la qualité et la quantité des forêts de l'UE ainsi que leur restauration et leur résilience. Elle met l'accent sur la nécessité de définir des indicateurs et des seuils ou fourchettes supplémentaires pour la gestion durable des forêts; de fournir des conseils et des orientations sur l'élaboration de systèmes de paiement en contrepartie de services fournis pour l'écosystème; de fournir des orientations et promouvoir les échanges de connaissances sur les bonnes pratiques en matière d'adaptation au changement climatique et de résilience; de présenter une proposition législative sur l'observation des forêts de l'UE, l'établissement de rapports et la collecte de données, y compris les exigences relatives aux plans stratégiques pour les forêts au niveau national/régional.

Elle s'appuie sur la stratégie en faveur de la biodiversité à l'horizon 2030, adoptée en mai 2020, qui comprenait un plan d'action détaillé, assorti d'un calendrier indicatif, visant à améliorer l'application des mesures de conservation des forêts, et qui constituait ainsi une étape importante dans la mise en œuvre de la présente recommandation. La Commission mettra à disposition un tableau de bord reflétant l'état d'avancement de la mise en œuvre des différentes actions avant la fin de l'année 2021¹².

Dans le cadre de l'élaboration des deux stratégies mentionnées ci-dessus, la Commission a examiné le cadre stratégique actuel basé sur les évaluations précédentes, ainsi que les retours d'information reçus du public au cours des consultations publiques ouvertes. La stratégie de l'UE en faveur de la biodiversité à l'horizon 2030 prévoit les actions suivantes à réaliser par la Commission, pertinentes pour la mise en œuvre de la présente recommandation:

- la proposition de la Commission relative aux critères et orientations relatifs à l'identification et à la désignation de zones protégées supplémentaires et de corridors écologiques, y compris la définition de la protection stricte, et à la manière dont d'autres mesures efficaces de conservation par zone et l'écologisation des villes peuvent contribuer à la réalisation des objectifs de protection de la nature de l'UE à l'horizon 2030;
- une proposition relative à la fixation pour l'UE d'objectifs de restauration de la nature juridiquement contraignants, y compris l'examen de la possibilité d'adopter une méthode au niveau de l'UE pour cartographier les écosystèmes, les évaluer et les ramener à un bon état écologique, afin qu'ils soient en mesure de procurer des avantages;
- des orientations sur la manière de sélectionner et de hiérarchiser les espèces et les habitats en vue d'actions prioritaires afin de faire en sorte qu'au moins 30 % des espèces et des habitats protégés qui ne présentent pas actuellement un état favorable entrent dans cette catégorie d'ici à 2030 ou affichent tout au moins une tendance positive;
- des orientations méthodologiques sur la cartographie et le suivi de la restauration, de l'état de l'écosystème et des services écosystémiques;
- des lignes directrices concernant les pratiques respectueuses de la biodiversité telles que le boisement, le reboisement et la sylviculture proche de la nature;

¹² Le tableau de bord de suivi sera disponible sur le site web du [centre de connaissances sur la biodiversité](#).

- une feuille de route pour la plantation d'au moins 3 milliards d'arbres supplémentaires dans l'UE d'ici à 2030, dans le respect total des principes écologiques, publiée le 16 juillet 2021.

b) La Commission accepte cette recommandation.

Recommandation n° 2 – Renforcer la lutte contre l'exploitation illégale des forêts

a) La Commission accepte cette recommandation. Elle examinera cette question dans le cadre de la future initiative législative sur les mesures visant à réduire au minimum le risque de déforestation et de dégradation des forêts associé aux produits mis sur le marché de l'UE.

Tout en acceptant la présente recommandation, la Commission souligne qu'elle n'est pas en mesure de prendre des engagements spécifiques quant à d'éventuelles propositions législatives ou à l'issue des négociations législatives avec les colégislateurs.

b) La Commission accepte cette recommandation. La nouvelle stratégie de l'UE pour les forêts pour 2030 comprend un certain nombre d'actions visant à renforcer la mise en œuvre et le contrôle de l'application de l'acquis de l'UE existant.

Recommandation n° 3 – Veiller à ce que les mesures forestières du développement rural soient davantage ciblées sur la biodiversité et le changement climatique

a) La Commission accepte cette recommandation.

Lors de l'approbation des plans stratégiques relevant de la PAC, la Commission évaluera si les exigences au niveau de l'UE sont remplies et si les interventions conçues sont fondées sur l'analyse SWOT et l'évaluation des besoins, en tenant compte des objectifs du pacte vert pour l'Europe et des recommandations spécifiques adressées par la Commission à chaque État membre.

Les mesures forestières bénéficiant d'un soutien au titre du Feader devraient être conformes aux principes de gestion durable des forêts, en tenant compte de la multifonctionnalité des forêts.

Dans le cadre de la future PAC, seuls les investissements dans le boisement compatibles avec les objectifs climatiques et environnementaux, et conformes aux principes de gestion durable des forêts, tels que définis dans les lignes directrices paneuropéennes pour le boisement et le reboisement, seront éligibles.

En outre, le soutien au secteur forestier doit reposer sur un plan de gestion forestière ou un instrument équivalent.

b) La Commission accepte cette recommandation.

Elle fait observer que l'analyse de l'impact des mesures forestières sur la biodiversité et l'action pour le climat ne peut être réalisée que dans le cadre d'une évaluation.